

ARRETE N°ARR-AG2026.022

DONNANT DELEGATION DE FONCTIONS DU PRESIDENT

A M. Noel MATHIAN 14^{ième} VICE-PRESIDENT DE THONON AGGLOMERATION

A l'eau potable, à l'assainissement et à la gestion de la ressource

Le Président de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération »,

Vu l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant le président à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;

Vu la délibération n°CC2026.00107 en date du 14 avril 2026 portant élection du président ;

Vu la délibération n°CC2026.00122 en date du 14 avril 2026 portant élection de M. Noel MATHIAN en qualité de vice-président ;

A R R E T E

Article 1 : M. Noel MATHIAN, sous la surveillance et la responsabilité du Président, reçoit une délégation permanente pour la politique l'eau potable, à l'assainissement et à la gestion de la ressource :

- Définir, animer une stratégie et une gouvernance de la ressource en eau
- Définir, animer et mettre en œuvre une politique de protection de la ressource en eau,
- Mettre en œuvre une politique d'investissements garantissant un accès à l'eau potable et une une gestion raisonnée de la ressource en eau
- Définir, animer une stratégie et une politique d'investissements garantissant un accès durable à l'eau potable en assurant un traitement efficace des eaux usées
- Assurer les moyens nécessaires à la DECI

ARTICLE 2 : Cette délégation emporte animation de la réflexion, de la stratégie, des projets, notamment par le biais de réunions et le suivi des dossiers et études en lien avec le domaine financier et budgétaire.

M Cyril DEMOLIS délègue sous son contrôle et sa responsabilité, à M Noël MATHIAN, la signature de l'ensemble des documents se rapportant à ces fonctions, à l'exception des arrêtés, des actes notariés, des baux et toute autre décision qui pourrait affectée la consistance du patrimoine. Il ne peut signer des documents qui engagent financièrement le budget de la Communauté Thonon Agglomération que dans la limite des crédits inscrits aux budgets

ARTICLE 3 : En application de l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un vice-président ou un membre du bureau d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre titulaire d'une délégation de signature estime se trouver en situation de conflits d'intérêts,

il en informe le Président par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Président et de M. Noel MATHIAN, la délégation qui lui est consentie est exercée par le directeur général des services.

ARTICLE 5 : La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Grenoble, pendant un délai de deux mois suivant de sa publication. Le tribunal peut être saisi par internet via le site www.telerecours.fr.

Fait à Ballaison, le 30/04/2026
M. Cyril DEMOLIS
Président de Thonon Agglomération



Télétransmis en Sous-Préfecture le 18 MAI 2026
Publié, le 18 MAI 2026

Notifié à l'intéressé le

30/04/2026